

# Les acteurs de l'industrialisation à travers l'application de la loi sur les fabriques

Autor(en): **Koller, Christophe**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Cahiers d'histoire du mouvement ouvrier**

Band (Jahr): **9 (1993)**

PDF erstellt am: **22.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-520203>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# LES ACTEURS DE L'INDUSTRIALISATION À TRAVERS L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES FABRIQUES

## LE CAS DU JURA BERNOIS AU TEMPS DE LA GRANDE DÉPRESSION: 1872-1895<sup>1</sup>

A l'heure où l'on parle de plus en plus de déréglementation pour «revitaliser les entreprises et redonner ainsi le goût d'entreprendre en Suisse», il est intéressant de remonter le temps afin de comprendre les raisons qui ont amené les industriels de la fin du 19<sup>e</sup> siècle à accepter une intervention de plus en plus marquée de l'Etat.

Il y a plus de cent ans, suite à une longue campagne soutenue principalement par les radicaux, le peuple suisse acceptait la Loi réglementant le travail dans les fabriques («Loi sur les fabriques» de 1877). Bien que représentant un acquis social certain pour les ouvriers (limitation du travail des enfants et des femmes; horaire maximum à ne pas dépasser; responsabilité des patrons en cas d'accident, etc.), cette loi n'en représente pas moins un outil formidable pour les autorités afin d'opérer un contrôle social efficace sur une population en plein devenir (les ouvriers) et promouvoir son intégration au monde de l'usine tout en accélérant le processus de modernisation industrielle, voie choisie pour sortir rapidement de la Grande dépression des années 1872-1895.

Du petit entrepreneur, d'abord peu réceptif à ce qu'il prend pour des tracasseries administratives, au gros fabricant, plus impliqué au niveau politique, chacun tombe peu à peu d'accord pour souligner l'importance des règlements qui doivent permettre d'aboutir à une meilleure gestion de la fabrique et de son personnel. Suivant cette voie, l'on découvre entre autre les premières amorces d'une politique sociale et d'épargne contribuant à faire des ouvriers des «travailleurs modèles et dociles», mais aussi des personnes qui se défendent et sont engagées en faveur du «progrès».

Notre contribution, à travers des exemples choisis, cherche tout d'abord à démontrer en quoi les règlements de fabriques reflètent l'image des entreprises et peut-être encore plus celle de leurs responsables. Puis,

---

<sup>1</sup> L'article qui est présenté ici est une version revue et abrégée du chapitre 5 de mon mémoire de licence intitulé: *Quelques aspects de la modernisation industrielle dans le Jura bernois pendant la Grande Dépression (1872-1995)*. Ce travail a été présenté au mois d'octobre 1990 à la faculté des sciences économiques et sociales de l'Université de Genève, sous la direction de Monsieur Marc Vuilleumier.

dans une deuxième partie, le texte tente de restituer les types de relations entretenues entre les patrons et les ouvriers d'une part, et entre ces deux catégories sociales et les autorités cantonales bernoises, d'autre part. Avant de conclure, nous verrons brièvement comment les «milieux ouvriers» sont représentés en haut lieu.

### *L'industrialisation et l'introduction de la loi de 1877 sur les fabriques*

La réglementation du travail dans les fabriques est à situer dans le contexte du fort développement de l'industrialisation (qui touche particulièrement l'industrie horlogère du Jura bernois) pendant la Grande dépression des années 1872-1895. Pour faire face à la concurrence étrangère, et plus particulièrement à la chute des prix des produits industriels, de plus en plus d'entreprises visent une amélioration de la productivité (grâce au recours aux machines), et surtout la concentration des ouvriers en fabrique (afin de rationaliser les opérations de production). Ce phénomène nouveau amène les autorités fédérales à prendre des mesures afin de contrôler et régler les nouvelles pratiques du travail qui se mettent en place très rapidement.

Nous verrons dans les pages suivantes que la mise au point des règlements de fabrique heurtera quelque peu les habitudes prises dans le Jura bernois depuis l'instauration de la loi cantonale sur l'industrie du 7 novembre 1849. Annonçant l'abandon des directives de l'ancienne *Loi cantonale sur l'industrie*, Rohr<sup>2</sup> proclame dans une circulaire adressée à tous les préfets du Canton de Berne que «*chaque fabricant est tenu d'établir, pour le soumettre ensuite à la sanction du Conseil exécutif, un règlement sur toute l'organisation du travail, sur la police de la fabrique, sur les conditions d'admission et de sortie et sur le paiement des salaires dans son établissement*».

En analysant les règlements soumis à l'autorité compétente l'on constate que le vocabulaire utilisé traduit assez bien le discours dominant, moralisateur et coercitif des élites de l'époque vis à vis du reste de la population. Même si ce discours ne touche directement qu'une partie de l'ensemble des personnes actives dans le Jura bernois (les ouvriers de fabriques), les démarches entreprises constituent néanmoins un pas important vers l'intégration des campagnes au projet de modernisation industrielle.

Or en 1882 déjà, l'horlogerie et l'industrie des machines (et fonderies) du canton de Berne comptent tout de même une soixantaine de fabriques (essentiellement concentrées dans le Jura bernois et à Bienne)

---

<sup>2</sup> Rohr, Fr. Rudolf J. (1831-1888), chef du Département des travaux public du canton de Berne entre 1872 et 1888.

occupant ensemble près de 6'000 ouvriers. Comme la majorité de ces ouvriers sont originaires des villages situés à proximité des nouvelles usines, il en résulte un échange accru entre le monde rural et la civilisation industrielle, annonçant une acculturation aux valeurs dominantes, progressistes et radicales. Et comme les radicaux considèrent la lutte contre l'alcoolisme comme une des conditions pour combattre la débauche de la «classe laborieuse» et promouvoir le progrès de la société, ils trouvent pour la contrôler que le meilleur moyen est de lui inculquer la discipline et l'épargne, ce qui est justement stipulé dans les règlements de fabrique.

Autre moyen et non des moindres au pays de la montre, surtout à partir de l'arrivée des chemins de fer, l'adaptation rigoureuse aux divisions temporelles. Les horaires doivent être respectés à la lettre sous peine d'amende ou de licenciement. Voici ce que dit l'article 3 de la fabrique d'horlogerie de Amann & Béguelin à la Heutte à ce propos:

*On exige de tout employé à la fabrique un travail régulier et soutenu de six jours par semaine. - Les pertes de temps seront décomptées comme suit: Jusqu'à 1/4 d'heure de retard, 15 centimes; De 1/4 à 1/2 heure, 30 centimes; De 1/2 heure à 1 heure, 60 centimes.*

En cas de non observation rigoureuse des horaires de travail, l'amende est de rigueur:

*Tout employé à la fabrique qui sera obligé de s'absenter devra en prévenir les patrons et leur indiquer, si possible, les motifs et la durée de son absence. Celui qui manquerait un jour de travail, sauf les jours fériés, prévus par la loi, sans cas de force majeure, sera amendable de 1 frs, pour les deux premières fois et renvoyé sur un avertissement de 14 jours à partir du premier samedi en cas d'autres récidives.*

Un facteur d'explication pour comprendre les nombreux motifs à amende, à cette époque, est la relative fragilité des entreprises qui débutent généralement avec un capital restreint. N'oublions pas que le contexte économique est celui d'une dépression et ainsi tous les moyens sont bons, excepté celui qui grèverait la fortune patronale, pour financer les caisses de secours qui serviront à soutenir les ouvriers en cas de maladie ou d'accident (le droit au chômage n'est évidemment pas encore reconnu en ce temps-là).

Dernière remarque: les règlements semblent être approuvés sans modifications par les ouvriers qui, à quelques exceptions près, sont très peu militants et revendicateurs, nuançant ainsi largement l'image d'Epinal de travailleurs opposés systématiquement au «pouvoir bourgeois».

## 1. Les règlements de fabrique, miroirs des entreprises?<sup>3</sup>

### *Le cas d'une grande fabrique d'ébauches: Rosselet & Cie, à Sonceboz (District de Courtelary)*

Situé au pied du col du Pierre-Pertuis, le village de Sonceboz occupe sans aucun doute une position privilégiée à l'intersection des grandes routes. Débouché à l'ouest vers la Chaux-de-Fonds via le Vallon de St-Imier; voie vers le sud en suivant le cours de la Suze en direction de Bienne et enfin vers Bâle via Delémont en empruntant la toute nouvelle ligne de chemin de fer jurassienne inaugurée en 1877. Les responsables de cette succursale de la fabrique d'horlogerie de Fontainemelon - qui est par ailleurs le plus gros employeur du districts de Courtelary - sauront tirer parti de leur situation géographique.

Ceux-ci présentent leur règlement le 29 décembre 1877, soit à peine plus d'un mois après le résultat deux pages divisé en quatorze articles, c'est l'accent mis sur la stimulation à l'innovation «*soit dans les machines, soit dans les divers systèmes de fabrication*» (art. 11). Cela confirme la volonté que possèdent les nouvelles élites industrielles de relever les défis posés par la concurrence.

Autre originalité: le recours aux représentants des autorités communales, en l'occurrence au maire, pour trancher des «*contestations qui ne pourraient être liquidées amiablement*» (art. 13). Ce recours à un membre de des votations fédérales régissant le travail dans les fabriques. Ce qui frappe à la lecture de ce texte de l'administration publique pour régler un différent inhérent à une fabrique, est pour le moins étonnant même si Numa Rosselet, le patron, est par ailleurs membre du Grand conseil bernois pour le cercle de Courtelary. A l'ère de la genèse du radicalisme, il apparaît évident que se dessine une confluence entre responsabilité industrielle et activité politique. Si on considère par exemple la répartition socio-professionnelle des députés jurassiens au Grand conseil de 1831 à 1921, on remarque la présence de soixante-deux chefs d'entreprises dont près de la moitié proviennent de l'Erguël<sup>4</sup>. Le pouvoir politique sert plutôt à couvrir les intérêts économiques qu'à tendre à une meilleure

---

<sup>3</sup> Notons dès à présent que le paysage industriel jurassien reste largement marqué par l'industrie à domicile et les établissements de petite taille à caractère familial (essentiellement dans le domaine de l'horlogerie). Malheureusement, il reste difficile de trouver des sources les concernant, c'est pourquoi les témoignages qui vont suivre ne concernent que les ouvriers travaillant dans les entreprises soumises à la loi sur les fabriques, c'est-à-dire à cette époque, à celles qui ont vingt employés et plus ou un moteur.

<sup>4</sup> Voir «La Députation jurassienne (1831-1921). Matériaux pour une approche statistique», in: *AESJ*, 1976, pp. 131-181. Sur les 62 chefs d'entreprises, 28 proviennent du district de Courtelary.

répartition des richesses entre patrons et ouvriers et à améliorer le bien-être de l'ensemble de la population.

### *Une petite fabrique d'horlogerie: Rahm & Monnier à St-Imier*

Il est intéressant de noter qu'une entreprise de petite taille comme celle des Rahm & Monnier à St-Imier, s'engage largement sur la voie de la responsabilisation des employés quant au matériel qui leur est confié. L'article 5 du règlement de cette fabrique stipule que:

*Chaque ouvrier doit maintenir en bon état de service les machines, outils et ustensiles qui servent à sa partie; il est responsable de leur entretien et de leur conservation; toute détérioration qui pourrait être attribuée à sa négligence, donnerait lieu à une retenue équivalente au dommage occasionné. Chaque samedi soir les ouvriers sont tenus de mettre leurs outils en ordre sous peine de 50 centimes d'amende (art. 5).*

Sur les 24 ouvriers que compte cet établissement en 1882, on peut imaginer qu'il est plus aisé de développer un idéal de solidarité passant par la co-responsabilité des outils et machines que pour une entreprise de plus de 200 ouvriers comme sa voisine des Longines. D'autre part, la présence d'un moteur à vapeur semble indiquer qu'il s'agit d'un établissement relativement prospère, capable de fournir gratuitement l'éclairage à ses ouvriers (art. 8: «*L'éclairage sera fourni gratuitement aux ouvriers travaillant à la journée*»). Plutôt qu'une fabrique prise au sens stricte, il s'agit là d'un atelier soumis à une organisation relativement sévère et occupant des ouvriers qualifiés et spécialisés. Ce genre d'atelier était très fréquent en Erguël.

### *Le respect de la hiérarchie dans le domaine de la sidérurgie: «Les Rondez» (Delémont)*

Plus au nord, à proximité de Delémont, l'usine des Rondez et ses hauts fourneaux, témoignent d'une région traditionnellement orientée vers la sidérurgie<sup>5</sup>. Même si cette entreprise emploie certainement bien plus que les 58 ouvriers internes recensés pour la statistique de 1882, il faut bien reconnaître qu'elle reste tout de même de petite taille comparé à sa prospère voisine de Choindoz qui emploie 172 personnes la même année. Le préfet de Moutier ne répète-t-il pas sans cesse que «*ce sont les usines de*

---

<sup>5</sup> Au début de la période d'industrialisation, l'aspect de Delémont était fortement marqué par la sidérurgie des Rondez: dès 1854, s'élevait le *Haut-fourneau de Reverchon* qui sera racheté par la «Société des usines de Vallorbe» avant de passer en 1883 aux mains des «Von Roll» de Gerlafingen. A noter que l'entreprise appartiendra toujours à des maîtres de forge étrangers à ce pays catholique et largement conservateur.

*Choindez qui marchent le mieux dans le Jura*» alors que celles du district de Delémont (Rondez ou Undervelier), situées en «pays catholique» semblent incapables de relever le défi de la concurrence étrangère. Ici l'accent semble surtout mis sur le respect que doivent les employés aux représentants du pouvoir. Ainsi peut-on lire à l'article 6 du règlement de cette fabrique, que «*les chefs d'ateliers, contre-mâîtres ou commis de l'établissement, représentant les chefs et agissant en leur nom, doivent être obéis et respectés comme le seraient les chefs eux-mêmes*». Cette préoccupation pour l'obéissance et le respect des supérieurs peut sembler être une des conditions de la bonne marche de l'établissement lorsque l'on sait que le siège de l'entreprise se trouve à Vallorbe où personne n'est peut-être encore allé.

Les externes, tels que les mineurs, charbonniers, bûcherons, qui en 1857 représentaient 170 des 200 ouvriers occupés, ne seront pas soumis au règlement<sup>6</sup>. De plus, le directeur et auteur du texte, Gerspacher, insiste sur les risques de pénalisation pour manque d'assiduité, les contrevenants pouvant être, si l'amende ne suffit pas, immédiatement congédiés (art. 15). Celui-ci déclarera d'ailleurs au préfet de Delémont (Erard), que «*le règlement de notre usine a été signé par nos principaux ouvriers. Nous avons pensé qu'il n'était pas nécessaire de le faire signer par ceux de nos ouvriers qui n'ont pas 20 ans*». Après une telle remarque, on imagine l'estime porté envers les jeunes et le sort réservé aux apprentis des Rondez à l'époque. Autre caractéristique propre à cette entreprise, celle-ci fait travailler le dimanche et la nuit grâce à des équipes qui se relaient pour assurer une production continue. D'après le directeur de l'usine, six ouvriers sont occupés au fourneau le dimanche.

### *Durée du travail exagérée et conditions de sécurité déplorable: la fabrique de pâte de bois de «Bellerive» (Delémont)*

A peine quelques kilomètres en aval sur la Birse, entre Delémont et Soyhières, les responsables locaux de la fabrique de pâte de bois de Bellerive, vont avoir beaucoup de mal à s'adapter à la nouvelle législation. Les autorités administratives de Delémont doivent faire un effort considérable pour que cette succursale d'une maison située à Grellingue (district de Laufon) s'adapte aux normes en vigueur en matière de protection sociale. Une plainte sera adressée au Conseil fédéral par le *Grütli Verein und Arbeiterbund* de Moutier, qui a été alerté par des ouvriers

---

<sup>6</sup> Les trente derniers étant les fondeurs. On peut penser qu'en 1882, les externes restent tout de même assez nombreux, même si le charbon de terre est de plus en plus substitué au charbon de bois, substitution rendue possible par l'abaissement des coûts de transports et l'arrivée des wagons jusqu'aux portes de l'usine. En 1889, l'entreprise comptera 65 ouvriers internes à l'usine et 144 mineurs.

d'origine allemande qui travaillaient dans cette entreprise. Il sera reproché notamment à E. Kaiser, alors gérant, de faire travailler ses ouvriers 12 heures par jour dans des conditions déplorables. Le responsable de Bellerive, comme d'ailleurs la plupart des fabricants du district, prétendront longtemps ne pas tomber sous le coup de la Loi. Pourtant, on trouve dans les archives de l'Etat de Berne un projet de règlement daté du 15 janvier 1878 à Grellingue. E. Kaiser se serait-il permis de ne pas tenir compte de l'avis de la maison mère, laquelle semble vouloir correctement se soumettre aux directives fédérales? Les questions d'horaires semblent particulièrement épineuses dans le cas présent. Mais voyons ce qui se dit à Grellingue:

*Art. 6. La durée du travail est de 11 heures par jour et les veilles de fêtes et de dimanches de 10 heures. Ce temps est réparti entre 6 heures du matin et 8 heures du soir. Font exception à cette règle, les travaux qui exigent un mouvement constant. La cloche de la fabrique annonce le commencement et la fin du travail.*

Bien que se conformant aux normes fédérales, il faut reconnaître que ce régime est un cas d'espèce. Avec des horaires tels que ceux-ci, imprimés tout d'abord uniquement en allemand, on imagine que des abus aient été commis. On y lit que les *mécaniciens, nettoyeurs du bois & manoeuvres* (externes) commencent le travail à six heures du matin et finissent à 19 heures 30, et les ouvriers occupés dans la fabrique *aux moulins, à la presse, aux cylindres, au séchoir ou encore à la place du chauffeur ou du graisseur* travaillent, quant à eux, de 6 à 18 heures.

La sécurité semble aussi poser des problèmes même si tous les ouvriers et employés sont assurés à la «Société suisse d'assurance en cas d'accident» ayant son siège à Winterthur. Que dit le règlement?

*Art. 4. La mise en mouvement des moteurs, le déplacement des courroies, ainsi que le graissage des engrenages ne se fera exclusivement que par les ouvriers désignés à cet effet. Il est sévèrement interdit aux ouvriers qui n'en sont pas chargés de s'occuper de ce travail. Ceux qui, par inobservation de cette défense, se seront fait du mal, en supporteront les suites.*

Il serait intéressant de comparer cette fabrique avec celle de Péry, sise sur la Suze, qui malheureusement ne semble pas encore exister à l'époque si on en croit les rapports fournis par le préfet de Courtelary. En 1889, cet établissement du Jura méridional produisant de la pâte de bois, emploiera 75 ouvriers et développera une force totale de 700 CV alors que Bellerive à la même époque occupe 39 ouvriers et développe 240 CV. Il va de soi qu'avec une force pareille, ces deux établissements sont largement en tête quant aux capacités de production énergétique en nombre absolu ou par ouvrier pour l'ensemble du Jura bernois et sont ainsi soumis à un risque particulièrement important d'accident que la loi de 1877 essaie justement de limiter.

## *Bilan provisoire*

Il ressort de cette succincte présentation de quelques cas exemplaires pour le Jura bernois que la modernisation industrielle induit la mise en place de règlements de fabrique qui distingueront de plus en plus nettement les «travailleurs» des «patrons», avec pour conséquence la prise de conscience réciproque de l'existence de catégories sociales distinctes, celle des ouvriers et celle des industriels. Tout comme Christine Diacon, parlant de la «Tavannes Watch & Co», nous constatons que:

*«Peu à peu, la mise en place des règlements de fabrique et leur application contribuera à former une classe ouvrière intégrée à l'usine (et donc au village), moralisée et éduquée. Les institutions (ici les fabriques à travers leurs règlements) contribueront finalement à imposer un paternalisme autoritaire à une population qui, par sa configuration paysanne, patriarcale et individualiste, est prête à l'accueillir».*

Mais il ressort aussi que la plupart des entreprises auront du mal à se conformer à la réglementation imposée par Berne. En général, le rapport de force semble largement jouer en faveur des patrons qui n'ont souvent pas du tout intérêt, leur semble-t-il dans un premier temps, à appliquer les nouvelles normes. De la sorte, ceux-ci auront une fâcheuse tendance de s'y conformer peu à peu, malgré tout, mais sur le dos des employés qui verront leur situation empirer du fait du blocage des salaires - qui découle aussi de la politique sociale visée par la Loi - mais également pour permettre les investissements nécessaires afin d'assurer la modernisation des usines et relever ainsi les défis du marché. Le blocage des salaires résulte avant tout d'une conjoncture économique qui reste défavorable. Or, ce blocage sera maintenu de plus en plus artificiellement avec le temps et sera ainsi étroitement lié aux nouvelles exigences sociales, les patrons s'engageant de plus en plus dans la voie de l'encadrement institutionnalisé qui se traduira par la construction de cantines, de logements etc. pour les ouvriers de l'usine.

D'autre part, la généralisation des paiements au mois, et non plus à la semaine, constitue un bon moyen pour stimuler l'épargne et rendre les ouvriers plus dépendants de la fabrique tout en permettant un «encasernement» et une «imprégnation» plus systématique de la discipline. Au contraire, le salaire hebdomadaire peut inciter les ouvriers à tout dépenser de suite leur donnant par ailleurs une fausse impression d'indépendance et d'autonomie vis à vis des patrons.

## **2. Ouvriers et patrons: conflit ou consensus?**

Curieusement il ne faut pas aller chercher les conflits entre ouvriers et patrons du côté des régions qui portèrent le plus les germes de la Fédération jurassienne<sup>7</sup>. En effet, St-Imier n'est plus un des hauts lieux de l'anarchisme libertaire et ne semble pas être encore le théâtre de conflits (tels que

celui décrit par François Kohler) entre Gygax et son personnel au temps de la propagande par le fait (1893-94).

Avec la concentration des ouvriers en fabrique, la transition du collectivisme des années 1870-75 au syndicalisme réformiste ou révolutionnaire semble s'affirmer. Les *Sociétés du Grütli* se multiplient, générant des réflexes plus socialistes qu'anarchistes. Bien qu'ayant fait de nombreux émules parmi des ouvriers-artisans sensibles aux discours d'un Bakounine ou d'un Guillaume, les radicaux semblent comprendre que la menace vient de plus en plus de l'immigration des compagnons allemands et non plus des anarchistes libertaires. Ainsi, sur la voie d'une industrialisation qui se confirme, le district de Moutier semble être une terre d'attraction pour ceux-ci comme le prouve le bureau local des pauvres qui donne des secours à 872 compagnons et ouvriers en 1880. Sur ce total, 423 (soit 48,5 %) proviennent de l'Empire allemand. Beaucoup de ces immigrés, semblent trouver du travail dans les nouvelles fabriques de machines-outils ou d'horlogerie qui se créent dans le district, même s'ils gênent énormément le préfet, Monsieur Péteut, qui se plaint de leur présence. Celui-ci déclare en effet que *«les compagnons-ouvriers en quête de travail arrivent par bandes et inondent le pays. Les vols ont augmentés de manière considérable cet hiver»*.

### *Un premier signe d'organisation ouvrière: la pétition des ouvriers de la «Société industrielle de Moutier-Grandval»*

Le 20 mars 1878, le gérant de la «Société industrielle de Moutier-Grandval», A. Chopard, fait part au préfet de plusieurs griefs de la part des ouvriers au sujet du projet de règlement qu'il a élaboré et l'avertit qu'à la suite d'explications, *«ils ont décidés de les adresser aux plus hautes instances administratives»*<sup>8</sup>. Visiblement apeuré par cette démarche surprenante de la part d'employés habituellement dociles, il demande le soutien de Péteut et le consulte au sujet du bien fondé des requêtes. Or, il semblerait que le gérant de cette *«fabrique d'ébauches, finissages, échappements et montres»* frappe à la bonne porte, le préfet étant actionnaire et membre du Conseil d'administration de la fabrique d'ébauches Koller & Cie de Malleray<sup>9</sup>.

---

<sup>7</sup> Fédération jurassienne: organisation faîtière des différentes sections des *Montagnes* de l'«Association Internationale des Travailleurs» (AIT). Créée à Sonvilier le 12 novembre 1871, cette organisation visera à défendre les intérêts de la tendance anarchiste qui est vivement critiquée par l'aile marxiste (autoritaire et centralisatrice) de l'AIT.

<sup>8</sup> AEB, BB IV, 2967: *«Verhandlungen betreff. Fabrikordnungen»* où l'on trouve: a) un règlement de 16 articles manuscrits; b) une pétition d'une page format A2, suivie de deux pages sur lesquelles se trouvent les signatures d'environ 300 ouvriers et c) une lettre manuscrite d'A. Chopard.

<sup>9</sup> Il a donc des intérêts à défendre et se caractérisera par une attitude pour le moins ambiguë dans les affaires qui ont trait à l'application de la nouvelle législation.

Mais écoutons plutôt les ouvriers à travers leur pétition adressée au *Haut Conseil exécutif*:

*[...] Après avoir pris connaissance du règlement, il fut décidé à l'unanimité qu'on ne pouvait l'approuver parce-qu'il est sous bien des rapports en contradiction avec la loi sur les fabriques et qu'il renferme certaines dispositions souverainement injustes. [...] Nous déclarons, pour l'édification de notre haute autorité, qu'aucune entente n'a pu être prise, car les modifications par nous proposées ont toutes été rejetées.*

La divergence est grande entre Chopard et ses ouvriers, puisque ces derniers n'approuvent que sept des seize articles proposés. La pétition est accompagnée d'une série d'amendements présentés de manière à pouvoir comparer les deux modèles en présence. Cette façon de procéder démontre déjà un savoir faire assez exceptionnel qui peut effectivement inquiéter le gérant.

Les principales revendications tiennent à la suppression de l'article 6, qui stipule que *«toutes réclamations par groupe quel qu'en soit l'objet sont interdites»*, ainsi que celle de l'article 13, concernant la fondation d'une caisse de secours pour les ouvriers. Selon les auteurs, *«cet article est contraire à la loi fédérale sur les fabriques, les patrons étant responsables des accidents qui peuvent arriver pendant l'exploitation et non les ouvriers»*. A noter que la teneur de ces deux articles se retrouve dans la plupart des autres règlements consultés et qu'ils ne provoquent aucune réclamation de la part des employés des autres établissements que nous avons observés.

Dès lors, il s'agit bien d'une situation relativement exceptionnelle, qui aura valeur d'exemple puisqu'elle ne sera liquidée qu'en septembre 1880 avec la signature du règlement par tous les ouvriers, excepté François Riser et Etienne Ferron qui, tous deux, *«ont donné la déclaration qu'ils quittaient dans le courant de ce mois à l'expiration du congé demandé et accordé»*. Chopard, sur les conseils du préfet de Moutier, ne concède pendant toute cette période qu'un changement touchant l'article 13:

*Il sera fondé une caisse de secours pour les ouvriers. Elle sera alimentée: 1) par les amendes encourues 2) par une retenue de x frs sur les gains mensuels de chaque ouvriers. Cette caisse sera régie par un règlement spécial approuvé par l'établissement et administré sous sa surveillance.*

Même s'il est difficile de percevoir précisément quel a été le rôle véritable joué par les ouvriers d'origine allemande, force est de relever que ces revendications ouvrières sont tout à fait nouvelles et exceptionnelles et semblent avoir eu des effets positifs. Péteut, soucieux de répondre avec précision aux questions posées par le schéma cadre des rapports de préfets, déclare en 1884, qu'*«il existe de nombreuses sociétés d'ouvriers dans le district: la société de secours mutuel de Moutier comptant 230 membres, celle de Malleray, 73, la Fraternité (société de secours en cas de décès)*

*compte même 410 membres*» cette année là. D'ailleurs, l'inspecteur des fabriques du deuxième arrondissement (Etienne), se félicite de voir les ouvriers commencer à s'organiser eux-mêmes<sup>10</sup>. Mais n'oublions pas que l'organisation des ouvriers passe aussi par une intégration en profondeur au système manufacturier dont l'apprentissage d'une discipline rigoureuse est le signe le plus apparent.

### *Politique sociale et épargne: le cas des usines sidérurgiques de Choindez*

Au coeur du «Creusot jurassien», la succursale des Von Roll s'illustre. En 1885, en effet, cet établissement «*qui produit la fonte des tuyaux de fer pour fontaine et conduite d'eau*» fait bâtir plusieurs bâtiments à Courrendlin. Selon les autorités de district, «*ces constructions sont assez spacieuses pour y loger une vingtaine de familles d'ouvriers [...]*». A Choindez même, les responsables soleurois de l'usine, font construire une cantine et une pension alimentaire pour les employés et une autre pour être utilisée comme salle d'école. Ainsi se met en place tout un encadrement qui s'institutionnalisera très rapidement permettant une adaptation accélérée des ouvriers. Ceux-ci deviendront très vite des intermédiaires culturels entre le système de l'usine - civilisatrice - et le monde rural d'où ils proviennent.

Or, la moralisation collective et l'apprentissage de la discipline passe également par l'épargne. Ainsi, sous les auspices de la direction de l'usine, la «Société l'Abeille» sera fondée en 1883 et clôturera son premier exercice avec un actif de 4'521 frs, appartenant à 184 sociétaires<sup>11</sup>. Même pour une commune à grande majorité catholique comme Courrendlin (lieu de résidence principal des ouvriers de la fabrique), l'épargne progresse. En effet, une caisse sera créée dès 1865, mais cette fois sous les auspices de la paroisse. Et ce n'est pas parce qu'on se trouve à proximité de la *Terre sainte*<sup>12</sup> que l'épargne ne marche pas. Tout au contraire, en 1882, on n'y dénombre pas moins de 1'305 épargnants dont 108 ont fait un dépôt de 5'000 frs et plus. La fabrique de Choindez (en tant que lieu de production et source de revenus), mais aussi ses employés (apportant leur force de travail et

---

<sup>10</sup> *Rapport sur l'inspection fédérale des fabriques du II Arrondissement pour 1882 et 1883*, p.55. Cet inspecteur très soucieux des intérêts ouvriers et en particulier de leur santé cite comme exemple, la «Société d'Epargne, l'Abeille» de Choindez mais également la «Caisse ouvrière de Sonzeboz», organisée depuis peu sur les mêmes bases et comptant déjà le premier mois 41 déposants. N.B. Aucune organisation «syndicale» citée comme telle.

<sup>11</sup> A noter que le district de Moutier possède sa caisse d'épargne dès 1856. Celle-ci compte en 1883, 1'740 déposants, soit un chiffre tout à fait considérable correspondant à 26% des personnes actives pour l'ensemble du district.

<sup>12</sup> Expression utilisée pour désigner la partie orientale de la Vallée de Delémont qui se caractérise par une grande ferveur religieuse.

touchant des salaires), semblent ainsi à la base de la mise en place d'un réseau institutionnel qui influencera toute une contrée. Influence qui découle d'une organisation précoce pour la défense des intérêts ouvriers et qui est largement soutenu par la direction de l'usine.

### *La question de la définition des heures de travail et les dérogations à la Loi*

Toujours en rapport avec la même problématique, la question de la définition des heures de travail va provoquer bien des remous. Elle donnera lieu à de nombreux articles qui paraîtront dans la presse locale mais également à un intense échange de courrier entre les fabricants et les autorités. Les ouvriers réagiront également par l'intermédiaire de pétitions envoyées aux patrons ou aux responsables de l'administration publique. Devant un tel consensus, ceux-ci feront preuve en la matière d'un laxisme non dissimulé qui sera dénoncé par les inspecteurs fédéraux ainsi que par les premiers socialistes.

Après les années noires de 1876 à 1878 s'amorce dans le Jura bernois et en Suisse, dès la fin de 1879, une certaine reprise des affaires même si les prix restent très bas. C'est la période où la maison Japy de Beaucourt commence à passer de larges commandes d'ébauches dans le district de Moutier où la main d'oeuvre a été et reste bon marché.

Mais relisons l'article 11 de la Loi fédérale:

*La durée du travail régulier d'une journée ne doit pas excéder onze heures. Elle est réduite à dix heures la veille des dimanches et des jours fériés.[...] Les heures de travail seront réglées selon l'horloge publique et notifiées par l'autorité locale.*

Travaillant en fonction de la demande de la clientèle étrangère et donc en fonction de la santé de l'économie internationale, on imagine que les patrons de l'industrie horlogère ont pu voir d'un très mauvais oeil l'obligation de réglementer le temps de travail dans les usines ou les ateliers. La conjoncture économique et les forces physiques des horlogers avaient jusque-là déterminé et limité la durée du travail. Et voilà que tout d'un coup, le temps devient rythmé, définit à l'avance, sans tenir compte des impératifs posés par le marché de l'offre et de la demande. Même au pays de la montre, on passe du *temps de la division des tâches*, rythmé à la journée, au *temps de la division du travail* où l'heure et les minutes comptent<sup>13</sup>. A noter que le temps de travail «moyen» en heures par jour et par travailleur dans le Jura bernois ne cessera d'augmenter entre 1860 et 1900, passant de 8,6 à 9,1 heures<sup>14</sup>. Cette tendance, qui ne doit certainement pas correspondre à une amélioration des conditions de vie des travailleurs, dénote tout

---

<sup>13</sup> Edward P. Thompson, «Temps, travail, et capitalisme industriel», in: *Libre*, No 5, 1979, 51 p.

de même une moyenne bien inférieure à ce qui est conseillé par la nouvelle législation. Cela confirme les différences qu'il existe avec les usines textiles de Glaris ou de Zurich qui font travailler jusqu'à 14 heures par jour avant 1877, provoquant d'ailleurs la nécessaire mise en place d'une réglementation. Mais voyons quels sont les arguments invoqués par les principaux détracteurs du côté des patrons mais aussi des ouvriers.

### *Des impératifs économiques suscitent les résistances patronales*

Bien que l'échange de correspondance entre les fabricants et le directeur de l'intérieur passe de moins en moins par l'intermédiaire des préfets comme à l'accoutumé, centralisation et application de loi fédérale oblige, cela ne veut pas dire que les nombreuses demandes *d'une nouvelle autorisation pour dépassement d'horaire*, qui parviennent à Steiger, sont toutes refusées.

Mais écoutons l'un des requérants dont nous avons déjà parlé: Numa Rosselet. Celui-ci demande une prolongation de la journée de travail à 12 heures 30 pour une durée d'environ trois mois et cela non pas pour l'ensemble des 300 ouvriers et employés, mais *«seulement pour une soixantaine environ»*. Son argumentation est la suivante:

*Notre établissement, ainsi qu'en général toute la fabrication d'horlogerie, souffre depuis six ans et demi (!!) de la crise qui pèse sur les affaires. Depuis quelques semaines, quelques bonnes demandes nous sont parvenues mais leurs termes de livraison est tellement restreint que nous [n'arriverons pas à les satisfaire] si nous n'obtenons pas d'augmentation passagère de la production. Pour ce faire, il n'existe pas d'autres solution que d'augmenter le temps de travail. Les ouvriers s'en occupant, consultés par nous, ont accueillis avec joie notre proposition d'allongement du temps de travail, parce qu'ils espèrent se récupérer un peu des mauvaises années où la crise les avaient forcé de réduire leur occupation d'un tiers. Du reste toute la population de notre paroisse, dont nos ouvriers forment le 80 %, est unanime dans le désir de vouloir profiter d'un moment [qui risque de ne pas durer]. Et d'assurer au directeur de l'intérieur que si les temps s'amélioreraient, nous aurions vite pris nos mesures pour ramener nos moyens de fabrication en harmonie avec la Loi<sup>15</sup>.*

---

<sup>14</sup> Bovée, 1985. Selon cet auteur, il faut considérer 307 jours de production effective par an (365 jours, dont 52 dimanches et 6 jours fériés). Il évalue l'emploi «sur la base d'une année de travail de 2'700 heures, ce qui doit correspondre à la réalité vers 1890». Vers 1860, il évalue ce chiffre à 2'650 et à 2'800 en 1900. Ainsi, par simple division, nous obtenons ce «temps de travail moyen» en heures par jour pour 1860 et 1900, considérant que le nombre de jours «travaillés» par an reste constant (307) jusqu'à la Première guerre mondiale. En 1888: 8,8 heures par jours.

<sup>15</sup> Lettre manuscrite datée du 22.9.1879. Rosselet se présente comme *l'un des associés de la Fabrique d'ébauches Rosselet & Cie* à Sonceboz et signe comme député.

Cette demande sera acceptée pour le salut de l'industrie bernoise. Mais les requêtes se multiplient et les industriels, pour s'éviter trop de paperasse, demandent des périodes de plus en plus longues à Steiger, qui accepte. La situation devient vite abusive et provoque l'intervention de l'inspecteur des fabriques pour le deuxième arrondissement (Etienne).

Ainsi, pour la fabrique *Koller & Cie* de Malleray, il va décider de ne plus accorder de prolongation. Il faut dire que Péteut, le préfet de Moutier, semble outrepasser ses compétences en accordant des autorisations à la plupart des fabricants de son district et *a fortiori* à l'établissement dont il est actionnaire, sans en référer aux autorités supérieures. En novembre 1882, après de fréquentes exagérations, Etienne va justement décider que cette fabrique ne mérite plus de prolongation en prétextant *qu'il se produit dans les fabriques d'ébauches, un fait résultant de la situation anarchique créée par l'ascension de la fabrique Japy*.

Suite à cette intervention, le virulent préfet, en parfait agent de l'Etat radical bernois, s'esquive et laisse la parole à Koller qui ne recevra plus aucune autorisation.

### *Patrons et ouvriers: mêmes intérêts?*

Afin de comprendre pourquoi il existe une certaine similitude d'intérêt entre patrons et ouvriers de fabrique, il importe d'avoir à l'esprit la situation dépressionnaire qui perdure depuis un certain nombre d'années dans la région. Rosselet n'est-il pas dans le vrai lorsqu'il déclare que la crise dure depuis plus de six ans? Il faut reconnaître que la position des ouvriers reste ambiguë, même si les plus qualifiés ne choisissent plus leur condition de travail aussi facilement que quelques années auparavant. Il apparaît de plus en plus que l'intégration à l'usine et le travail qui y est proposé ne semble pas satisfaire tout le monde. Et pourtant, que lit-on dans les archives?

Le 13 septembre 1882, soixante-six ouvriers de la *Fabrique Rahm & Monnier*<sup>16</sup> adressent une pétition à leur patron:

*Nous venons vous prier de nous accorder une à deux heures de travail en plus par jour. Vous donnez à beaucoup de nos camarades de l'ouvrage à faire à la maison après leurs heures et nous ne pouvons rien faire pendant ces longues veillées à la maison vu que nos machines vont à la vapeur et sont dans la fabrique. Nous trouvons que cela serait juste de nous accorder la même chose qu'aux autres. [...]* [Suivent les signatures]

Des ouvriers qui demandent des heures en plus pour travailler chez eux en dehors des heures obligatoires, cela a de quoi surprendre le lecteur

---

<sup>16</sup> A noter que la statistique officielle de 1882, n'en dénombrait que vingt-quatre (voir plus haut). Peut-être les travailleurs à domicile rattachés à la fabrique sont-ils compris dans ce nombre?

# QUESTIONNAIRE

POUR

## L'EXECUTION DE LA DISPOSITION CONTENUE DANS L'ART. 17 DE LA LOI FÉDÉRALE

CONCERNANT

### LE TRAVAIL DANS LES FABRIQUES

*savoir :*

„Les Gouvernements cantonaux feront parvenir au Conseil fédéral un état des fabriques existant sur leur territoire, ainsi que de celle qui pourraient s'y établir ou se fermer dans la suite ils fourniront, d'après les prescriptions qui leur seront transmises par le Conseil fédéral, des données statistiques sur les différents points qui font l'objet de la présente loi.“

*En-tête du questionnaire adressé aux «établissements industriels» en 1878  
(Archives d'Etat, Berne)*

d'aujourd'hui. Or, ce type de requête tend à se multiplier nous révélant une certaine détresse mais aussi un brin d'incrédulité de la part d'une catégorie de personnes qui ne nous rappelle en rien les revendications des anarchistes-libertaires ou des premiers socialistes.

Reconnaissons néanmoins que la réglementation pose des problèmes dans le sens où l'autonomie ouvrière s'en trouve amoindrie. Mais elle pénalise également les «internes», travaillant à l'aide des machines dans le cadre d'un horaire déterminé et rigide qui ne trouvent plus d'emploi à temps partiel du fait de leur nouvelle spécialisation ainsi que le secteur horloger qui soutient difficilement la comparaison avec le mode de fonctionnement de la majorité des fabriques situées sur le Plateau suisse.

Mais le problème principal tient à la récession économique, surtout pour St-Imier, où tout le monde s'accorde à reconnaître une inflation du coût de la vie alors que les salaires restent stables<sup>17</sup>. Desvoignes se veut rassurant dans son rapport de 1882, constatant que *si les salaires ne se sont pas sensiblement relevés de l'état d'abaissement où la dernière crise (1876-1877) les a réduits, il faut admettre qu'ils sont encore suffisants pour permettre à l'ouvrier diligent et économe de vivre sans de grandes privations*. Salaires suffisants, certes, mais correspondant certainement au «minimum vital», ce qui ne saurait satisfaire une population qui a connu des temps où l'industrie horlogère leur amenait l'abondance et la prospérité. La multiplication de ce genre de requêtes, contribuera à fragiliser les revendications ouvrières. Les fabricants s'en trouvent d'autant plus puissants et peuvent accélérer ce que *Noiriel* a appelé *l'évolution du patronage*

---

<sup>17</sup> Inflation qui doit être mise en rapport avec la crise du logement qui doit toucher la cité imérienne à cette époque et signifie une forte hausse des loyers.

(système de consensus entre ouvriers et patrons) - qui ne sous entend qu'un contrôle partiel de la main d'oeuvre -, *au paternalisme* (conflit ouvert entre ouvriers et patrons) - qui tend au contrôle total de la main d'oeuvre<sup>18</sup>.

Dès lors, on peut se demander qui se bat encore pour l'amélioration des conditions de vie des ouvriers en dehors de l'inspecteur des fabriques. Ont-ils seulement des représentants au Gouvernement? Il faut dire à ce propos que la situation économique de crise place les ouvriers dans une position de faiblesse qui les fait réagir, le plus souvent, instinctivement, et surtout que l'on ne trouve vraisemblablement pas dans les fabriques, des ouvriers possédants toujours des niveaux de qualification suffisants, amenuisant ainsi réellement leurs capacités de réaction et le maintien de leur niveau de vie antérieur. Personne ne représente encore activement, et de manière organisée, leurs intérêts.

### **3. Les premières interventions auprès des autorités cantonales en matière de protection des travailleurs**

Mais au vu de la dégradation générale des conditions de travail dans les fabriques en Suisse, malgré l'instauration de la loi fédérale de 1877, des voix se font de plus en plus entendre pour dénoncer l'exploitation dont les ouvriers continuent d'être les victimes. Le 26 mars 1883, un député au Grand conseil bernois, Bächthold, dépose une motion tendant à inviter le Conseil exécutif à publier les autorisations qu'il accorde quand à la prolongation des heures de travail dans les fabriques, et en général, à faire en sorte que la Loi soit mieux observée.

Les comptes rendus de ces séances nous restituent l'ambiance des débats. D'un côté Bächthold, de l'autre la plupart des députés, avec en tête Steiger, qui se sent directement interpellé. En tant que Directeur de l'intérieur et rapporteur du Conseil-exécutif, il s'oppose à la prise en considération de la motion, affirmant que la loi s'observe plus fidèlement dans le canton de Berne que dans la majorité des cantons suisses. Il ajoute qu'on lui a cité des cas où on lui a adressé «*le reproche d'en faire une application trop rigoureuse*»<sup>19</sup>. Pour prouver ses dires, il se base sur les statistiques en faisant remarquer qu'en 1882, 19 autorisations ont été accordées

---

<sup>18</sup> Gérard Noiriel, *Longwy, immigrés et prolétaires (1880-1980)*, Paris, PUF, 1984, pp.196-213.

<sup>19</sup> Nusperli déclare en effet en 1880, que ses rapports avec les gouvernements cantonaux, *celui de Berne excepté*, n'ont pas été très suivis. N'oublions pas que Nusperli est d'origine bernoise, ce qui peut expliquer la courtoisie des échanges qu'il entretient avec les autorités de ce canton. D'ailleurs, les deux cantons romands les plus industriels ne sont-ils pas les plus libéraux (Genève et Neuchâtel) alors que le canton de Berne est plus prédisposé à une application conforme du fait de sa large majorité radicale.

alors que la loi est applicable à 180 établissements<sup>20</sup>. Cet homme qui marquera pendant trente ans la vie politique bernoise et suisse, s'empresse d'ajouter que *ces autorisations permettaient de travailler une heure de plus tous les jours, ou deux ou trois fois par semaine, pendant quatre ou six semaines, et dans quelques cas, pendant deux ou trois mois*. De plus, à son avis, il est parfaitement inutile de publier les autorisations dans les journaux car *cela ne regarde personne en dehors de l'autorité et de la fabrique*.

Les interventions iront toutes dans ce sens, ce qui semble intimider Bächthold et tempérer quelque peu son ardeur. *Ce bienfaiteur du peuple*<sup>21</sup> se déclare au terme de la discussion, «être satisfait de la réponse puisque la vigilance du Conseil exécutif a été éveillée» et renonce ainsi à demander un vote sur sa motion.

Cette frêle intervention, tout de même courageuse dans une salle du Grand conseil largement acquise aux radicaux et à leur industrialisme de type «mantchestérien», démontre assez bien où se trouve le vrai pouvoir.

Les ouvriers bernois de l'époque ne sont pas encore véritablement représentés au Parlement, même si certains éléments de la gauche radicale dénoncent, à l'instar de Bächthold, les mauvaises conditions de travail et l'inapplication de la loi sur les fabriques.

## 4. Conclusion

Si l'on tente de faire le bilan des réactions ouvrières, il faut avouer qu'elles sont plutôt rares et prouvent l'état embryonnaire de l'organisation ouvrière dans les districts du Jura bernois. La plupart des nouveaux employés de fabriques étaient des ouvriers travaillant à domicile formés sur le tas, peu conscients de leurs droits et forts imprégnés des idéaux religieux ou campagnards. La plupart du temps, ceux-ci sont amenés à signer les règlements auxquels ils ne pourront se soustraire, un peu malgré eux, simplement parce que tout le monde signe.

Même si un certain nombre de plaintes concernant le travail dans les fabriques parviennent jusqu'aux plus hautes instances administratives, elles ne sont pas prises en considération car elles se rapportent, comme le note le *Rapport de gestion de la Direction de l'intérieur* pour 1883, à des réclamations relevant du droit privé et dépassant la compétence de l'administration cantonale.

D'ailleurs, lorsque le cas se présente, les fabricants sortent la plupart du temps indemnes des procédures entamées contre eux par leurs ouvriers.

---

<sup>20</sup> Or, il s'avère que la plupart de ces autorisations sont fournies à des industriels de l'horlogerie, propriétaires des plus grandes usines du Jura bernois (env. 15/19).

<sup>21</sup> Expression reprise de nombreuses fois par le journal *Le Démocrate* pour qualifier les promoteurs de la Loi et les socialistes.

Officiellement, la *Direction de l'intérieur* ne reconnaît que trois pénalités infligées à des patrons considérés comme fautifs pendant l'année 1883, sur un total de 180 fabriques<sup>22</sup>.

Bref, en dehors des cas cités où le rôle des grütliens paraît claire, comme à Moutier, il faut bien avouer que le Jura bernois (et en particulier le Jura catholique) reste très en retard en ce qui concerne l'organisation ouvrière. Soucieux du développement de l'organisation des premiers mouvements ouvriers, le directeur du département de l'économie publique du canton de Berne (Steiger), fait envoyer une circulaire aux préfets pour qu'ils le tiennent au courant de cette évolution. Or, le préfet de Courtelary déclare dans son rapport de 1882, «*n'avoir pas connaissance qu'il existe dans le district des associations ouvrières proprement dites. Il y a bien des associations mutuelles de secours, mais qui ne rentrent pas dans cette catégorie*». Celui de Delémont ne remarque rien avant 1885, date à laquelle est fondée la «*Société de secours mutuels de la population horlogère*». Il n'y a que Péteut qui se félicite de la présence de différentes associations dont il souligne les effets positifs pour secourir directement les ouvriers et favoriser l'épargne même si celui-ci souligne la mauvaise influence des nouveaux immigrants sur la population indigène<sup>23</sup>.

La faiblesse des réactions ouvrières, l'acceptation de leur lente mais sûre intégration, découle également de la structure économique de ces régions de montagnes. Au contraire des régions de plaines, à forte concentration urbaine, le Jura bernois se caractérise par une forte décentralisation industrielle où le travail à domicile continue à prédominer. Souvent employés à temps partiel, comme externes à l'usine, les ouvriers jurassiens restent des paysans dans l'âme. A cela s'ajoute, en zone rurale et chrétienne, le poids des traditions, l'affirmation d'institutions telles que la famille ou l'Eglise.

Leur relative «*démobilisation*» s'explique également, au niveau politique, par les efforts menés par le mouvement radical qui se situe encore très à gauche et prétend représenter les intérêts de la classe ouvrière. Le succès de ce parti dans le Jura méridional semble dû avant tout au large soutien des ouvriers horlogers qui souvent, il faut bien le dire, sont passés sans transition de l'anarchisme au radicalisme. D'ailleurs, la sensibilité socialiste-libertaire ne touchera jamais plus de dix pour cent de la population active

---

<sup>22</sup> Parmi ces trois, deux avaient omis d'annoncer à temps un accident et le troisième avait fait travailler plus longtemps qu'il n'en avait droit.

<sup>23</sup> Archives de l'Etat de Berne (AEB), A II, RP 1882 Moutier (Péteut). Il en dénombre plusieurs telles que «*des sociétés mutuelles de secours pour hommes et pour femmes, un crédit mutuel, une société d'épargne forcée, des sociétés de secours en cas de décès et une société de consommation*». A noter, à nouveau que Péteut ne cite aucun syndicat.

<sup>24</sup> Marianne Enckell, *La Fédération jurassienne. Les origines de l'anarchisme en Suisse*, Lausanne, La Cité, 1971.

dans le secteur de l'horlogerie et ne semble plus jouer à partir des années 1880 de rôle actif dans le Jura bernois. N'oublions pas que Bakounine meurt en 1876, l'année de l'Exposition universelle de Philadelphie, laquelle révélera d'ailleurs l'ampleur du retard pris par l'horlogerie suisse par rapport à l'industrie horlogère américaine. Selon Marianne Enckell<sup>24</sup>, les causes de la disparition de l'anarchisme sont à rechercher aussi du côté de la crise horlogère qui accule le système de l'«éta-blissage» à la faillite et donc affaiblit les militants les plus dévoués qui se recrutaient essentiellement parmi les artisans-horlogers travaillant dans des ateliers dispersés. Le développement du syndicalisme et du socialisme dès les années 1880, directement lié à l'émergence du système de production en usine et comme alternative au radicalisme, constitue néanmoins l'élément principal de l'affaiblissement du mouvement anarchiste.

Christophe Koller

# RÈGLEMENT

POUR LA

## FABRIQUE

### de tabacs et cigares

DE

## F.-J. BURRUS A BONCOURT

En exécution de l'article 7 de la Loi fédérale sur les fabriques,  
 MM. F.-J. BURRUS ont élaboré les dispositions réglementaires ci-après pour, après la sanction légale, être mises en vigueur dans leur établissement :

Art. 1<sup>er</sup>. — Toute personne désirant être occupée dans l'établissement doit se présenter au bureau et justifier immédiatement qu'elle est bien faite et qu'elle est libre de tout engagement envers l'établissement ou le maître qu'elle veut de quitter.  
 Les conditions relatives au genre de travail et au salaire sont discutées et arrêtées séance tenante entre parties.

Art. 11. — Il est défendu de nettoyer, graisser les moteurs, les machines, les transmissions, etc. pendant la marche, et sous aucun prétexte, un ouvrier ne doit mettre sa main à un passage de couteau ; si un accident est survenu, le tabac doit être posé avec un morceau de bois.

Art. 12. — Le paye sera faite le samedi de chaque semaine.

Règlement de 1878 pour la fabrique Burrus (Archives d'Etat, Berne)

